



Présents :

M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président;
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, V. VANDEBERG, Échevins;
N. WILLEM, Présidente du CPAS;
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT, A. CLEMENT,
G. MICHEL-EVRARD, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, G. LEMAITRE,
D. HEUSDENS, P.-F. VILZ, Conseillers;
B. ROYEN, Directrice générale;

Le Président ouvre la séance à 20h30

Les Conseillers communaux Alexandre DAUVISTER et Justine DEFECHE-BRONFORT sont excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Alimentation électrique - Chemin du Soirfa - Convention de constitution de servitude en terrain privé appartenant à l'Administration communale - Décision

Le Conseil communal,

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite en date du 8 février 2023 par M. Joseph BAYARD pour la régularisation de la construction d'un gîte de vacances après démolition d'un ancien chalet de villégiature et le déplacement du sentier vicinal n°129, Chemin du Soirfa 2, Sart (lez-Spa) parcelle cadastrée section B - n° 1647A - 1652E - 1652F;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mars 2023 au 4 avril 2023;

Vu la réclamation introduite par M. SCHAUS signalant que l'électricité du chalet situé à 150m du chalet de M. BAYARD, dont l'adresse est Chemin du Soirfa 4, est alimentée par une ligne aérienne qui traverse plusieurs prairies et forêts privées lui appartenant; qu'il stipule qu'une demande a été introduite auprès de RESA pour modifier l'alimentation;

Considérant qu'en sa séance du 10 août 2023, le Collège communal émet un avis favorable pour la régularisation en rappelant à M. BAYARD que: *"le projet ne peut générer ou aggraver de servitude sur la propriété de tiers. Toute alimentation, en ce compris l'alimentation électrique devra être gérée via le domaine public. Les éventuelles extensions de réseau seront à charge du demandeur."*;

Considérant qu'en date du 22 septembre 2023, la société RESA prend contact avec l'Administration communale concernant la modification de l'alimentation à cet endroit par:

- renforcement du réseau basse-tension,
- démontage du réseau basse-tension vétuste,
- pose d'un câble basse tension en sous-terrain du Chemin du Soirfa,
- placement de deux armoires de raccordement;

Considérant le plan terrier numéroté 87204/206 reprenant le plan de pose de la société RESA;

Considérant qu'il est constaté par le service urbanisme que le chemin du Soirfa fait partie intégrante d'une parcelle cadastrée section B n°1630C appartenant à l'Administration communale; qu'il ne s'agit pas du domaine public;

Considérant qu'il est prévu également de raccorder au nouveau réseau souterrain, le chalet à régulariser par M. BAYARD;

Considérant que le réseau projeté et la convention rencontrent la réclamation citoyenne de M. SCHAUS;

Considérant que la convention serait conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA d'assurer la distribution de l'énergie électrique pour les besoins de la population;

Considérant qu'à ce sujet, la société RESA soumet au Conseil communal l'approbation d'une convention de constitution de servitude en terrain privé pour pouvoir placer le réseau souterrain, ainsi qu'une armoire de raccordement sur la parcelle communale;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: d'arrêter les termes de la convention intitulée « *Convention de constitution de servitude en terrain privé* » comme suit:

"CONVENTION DE CONSTITUTION DE SERVITUDE EN TERRAIN PRIVE

Entre, d'une part, la **Commune de Jalhay** ayant son siège social rue de la Fagne 46 à 4845 Jalhay immatriculée sous le numéro BE 0207.402.628 représentée par son Collège communal.

Et, d'autre part, **La S.A. RESA INTERCOMMUNALE**, société de droit belge, dont le siège social est situé rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège, immatriculée auprès du Registre des Personnes Morales de Liège sous le n° BE 0847.027.754, représentée par Monsieur Gil Simon Directeur général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La S.A. RESA INTERCOMMUNALE est autorisée à procéder à la pose d'un câble basse tension et d'une armoire de raccordement situés dans une partie de la propriété de la première citée, sise chemin de Soirfa (cadastré : 2ième Div Section B n°1630C) à 4845 Jalhay tel que figuré au plan de pose n° 87.204/206 et à l'extrait du cadgis de ce 22/09/2023, lesquels font partie intégrante de la présente convention.

La première nommée conserve l'entière propriété de la bande de terrain sur lequel porte l'autorisation ; toutefois, elle s'engage à permettre l'accès aux installations autorisées pour l'entretien ainsi que pour les réparations éventuelles.

Cette bande de terrain devra rester libre de toute construction non démontable (murs, accès de garage, ...) ainsi que de toute plantation (arbustes, piquets de clôture, etc...).

Tous les dégâts éventuels occasionnés à la propriété au cours des travaux de pose, de réparation ou d'entretien des installations en question seront à charge de RESA.

En cas de dommages causés par ses installations à la propriétaire du bien ou à des tiers, RESA prendra le préjudice à sa charge pour autant que sa responsabilité soit engagée.

Dans l'éventualité où ces installations devaient être déplacées, les frais qui en résulteraient seraient à la charge de celui qui en aurait sollicité le déplacement.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession du bien ou en cas de cession de l'activité à un tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du présent contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionne, soit au tiers bénéficiaire de la cession.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique en vue de permettre à RESA d'assurer la distribution de l'énergie électrique pour les besoins de la population.

Fait à Liège, le 22 septembre 2023.

Pour la Commune de Jalhay
Le Bourgmestre,

La Directrice générale,

Pour la SA RESA Intercommunale
Le Directeur général,

M. FRANSOLET

B. ROYEN

G. SIMON"

2. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation aux Assemblées générales ordinaire de l'Intercommunale Imio qui aura lieu le 12 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire comporte les points suivants:

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026,
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024;

Une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mardi 19 décembre 2023 à 18 heures. Cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Imio du 12 décembre 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir, "Présentation du plan stratégique 2024-2026": à l'unanimité,
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir, "Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024": à l'unanimité.

3. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis du 22 novembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis qui aura lieu le 22 novembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
2. Plan stratégique et financier 2023/205: Actualisation,
3. Démission et nomination d'un administrateur: Ratification;

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Aqualis du 22 novembre 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir, " Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale": à l'unanimité,
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir, "Plan stratégique et financier 2023/205: Actualisation": à l'unanimité,
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir, "Démission et nomination d'un administrateur: Ratification": à l'unanimité.

4. Intercommunales - Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" du 22 décembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du centre d'accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 22 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,

2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023,
 3. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 septembre 2023,
 4. Désignation d'administrateurs,
 5. Approbation du plan financier 2024;
- Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CAHC du 22 décembre 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir "Désignation des scrutateurs": à l'unanimité,
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir "Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023": à l'unanimité,
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir "Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 septembre 2023": à l'unanimité,
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir "Désignation d'administrateurs": à l'unanimité,
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir "Approbation du plan financier 2024": à l'unanimité.

5. Intercommunales - Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale Centre d'accueil "Les Heures Claires" du 22 décembre 2023 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1523-12 et L1523-13;

Vu la convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du centre d'accueil "Les Heures Claires" qui aura lieu le 22 décembre 2023;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire comporte les points suivants:

1. Désignation des scrutateurs,
 2. Prorogation de l'Intercommunale,
 3. Modification de l'objet de l'Intercommunale,
 4. Modifications des statuts de l'Intercommunale;
- Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DÉCIDE:

Article unique: d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale CAHC du 22 décembre 2023 comme suit:

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir "Désignation des scrutateurs": à l'unanimité,
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir "Prorogation de l'Intercommunale": à l'unanimité,
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir "Modification de l'objet de l'Intercommunale": à l'unanimité,
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir "Modifications des statuts de l'Intercommunale": à l'unanimité.

6. Associations - Répartition des subsides 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, notamment les articles 3, 7, 9 et 10;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, telle qu'insérée aux articles L3331-1 à 3331-8 du CDLD;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les subsides octroyés aux associations notamment au cours de l'année 2023;

Vu les documents nous remis par les diverses associations ayant bénéficié d'une subvention justifiant l'emploi de celle-ci;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 3 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré;
 À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: de fixer comme suit le montant des subsides à octroyer au cours de l'exercice 2024:

DÉNOMINATIONS ASSOCIATIONS	Budget 2024	ARTICLES BUDGÉTAIRES
Fédération des Secrétaires communaux pour le Congrès provincial	125	10402/332-02
	125	Somme 10402/332-02
Les Amis de la Vallée de la Hoëgne ASBL	300	561/332-01
	300	Somme 561/332-01
O.T.J.S. - Office du tourisme de Jalhay-Sart	20.000	561/332-02
	20.000	Somme 561/332-02
Jalhay j'y entreprends - groupement des entrepreneurs jalhaytois	1.000	56102/332-01
	1.000	Somme 56102/332-01
Jalhay j'y entreprends – pour le salon Jalhay terres d'entreprises	3.000	56103/332-01
	3.000	Somme 56103/332-01
Gestion du complexe touristique de la Gileppe	500	56101/332-02
	500	Somme 56101/332-02
Service remplacement agricole	250	640/332-02
Comité foire Prov. Agricole Battice	125	640/332-02
Pinsonniers Hoëgne et Tilleul ("pinsonniers du tilleul à Sart")	75	640/332-02
Pinsonniers Bonne Humeur Jalhay	75	640/332-02
	525	Somme 640/332-02
Association de parents de Jalhay	500	722/332-02
Association de parents de Sart	500	722/332-02
Association de parents de Tiège	500	722/332-02
Association de parents de Solwaster	500	722/332-02

Association de parents de Nivezé	250	722/332-02
ASBLClasseContact	300	722/332-02
	2.550	Somme 722/332-02
Unité Scoute Saint-Michel (Jalhay)	1.600	761/332-02
Unité Scoute Saint-François (Sart)	1.600	761/332-02
	3.200	Somme 761/332-02
Maison des jeunes Jalhay	2.000	76101/332-02
	2.000	Somme 76101/332-02
Cercle "La Raison" (à Spa)	400	762/332-03
Comité culturel de Sart-Jalhay	400	762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (carnaval)	700	762/332-03
Royale Jeunesse Herbiester (carnaval)	700	762/332-03
Jeunesse Sartoise (carnaval)	700	762/332-03
Société Royale Les Amis Réunis de Tiège (carnaval)	700	762/332-03
Chorale de Jalhay	250	762/332-03
Solwaster à tout cœur : chorale	125	762/332-03
Harmonie musicale Sart-Charneux	1.500	762/332-03
Amicale des 3 x 20 de Jalhay	250	762/332-03
ATELIER DES ARONDES - A.C.R.F. Section de Sart	200	762/332-03
Les Bacchus asbl (Les Illuminés.be) à Nivezé	500	762/332-03
Ateliers créatifs	250	762/332-03
regards croisés	250	762/332-03
	6.925	Somme 762/332-03
Royale Jeunesse Jalhaytoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Jeunesse Sartoise (comité des fêtes)	250	763/332-02
Royale Jeunesse Surister	1250	763/332-02
Société Royale - Les Echos de la Vallée de la Hoëgne (Comité des fêtes de Solwaster)	1250	763/332-02
Royale Jeunesse Herbiester (Comité des fêtes)	1250	763/332-02
Société Royale - Les Amis Réunis de Tiège (Comité des fêtes)	1.250	763/332-02
Comité fête de Sart-gare	250	763/332-02
Comité de fête de Nivezé - SCRL Aurore	250	763/332-02

Royale Jeunesse Jalhaytoise	1250	763/332-02
Jeunesse sartoise	1.250	763/332-02
Comité de Charneux (Tcharneux Ravike)	250	763/332-02
Le Comité "La jalhaytoise"	250	763/332-02
F.N.C. Jalhay	400	763/332-02
F.N.C. Sart	400	763/332-02
Comité des fêtes "Foyrvillage2.0"	250	763/332-02
	10.050	Somme 763/332-02
R.C.S. Jalhay	8.000	76401/332-02
R.F.C. Sart	8.000	76401/332-02
Tennis de table de Jalhay	2.500	76401/332-02
C.T.T. Tiège	2.000	76401/332-02
Vétérans-Club de Nivezé	200	76401/332-02
Commission des Jeunes de Jalhay - Club sportif jalhaytois	4.000	76401/332-02
Commission des Jeunes de Sart	5.230	76401/332-02
Tennis Club de Jalhay - ASBL	5.450	76401/332-02
Club marcheurs Jalhay	100	76401/332-02
Association Triathlon club des Fagnes	500	76401/332-02
Spa - Fraineuse Volley Club	500	76401/332-02
Jalhay Motor Club - JMC	1.000	76401/332-02
Jogging club de Jalhay (seinglés)	250	76401/332-03
Club de Gymnastique de Jalhay	250	76401/332-04
l'ASBL ACWEJ	250	76401/332-03
	38.230	Somme 76401/332-02
Ligue braille	125	832/332-02
Ass. Parents d'Enfants (A.P.E.M.) - Verviers	250	832/332-02
ASBL Fonds d'entraide de la Province de Liège (aide aux victimes d'accidents mortels)	50	832/332-02
	425	Somme 832/332-02
Centre familial d'éducation et de santé mentale	250	84401/332-02
	250	Somme 84401/332-02
Le martinet ASBL	250	875/332-01
	250	Somme 875/332-01
Subsides aux assoc. sportives à octroyer en cours d'ex.	500	76402/332-02
	500	Somme 76402/332-02

Subsides aux associations de jeunesse à octroyer en cours d'exercice	500	76102/332-02
	500	Somme 76102/332-02
Subsides aux associations diverses à octroyer en cours d'exercice	500	76201/332-02
	500	Somme 76201/332-02

Article 2: les subventions détaillées ci-avant n'auront d'autres fins que de participer à la couverture des frais ordinaires de fonctionnement des associations précitées.

Article 3: au plus tard le 31 octobre suivant l'exercice au cours duquel elles ont reçu une subvention:

a) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur à 50,00 € seront tenues de fournir leurs comptes annuels en ce compris leur situation de trésorerie (et pour celles qui en disposent le bilan et un rapport de gestion et de situation financière) justifiant l'emploi de la subvention reçue,

b) les associations bénéficiaires d'un subside supérieur ou égal à 25.000,00 € seront tenues de fournir leurs bilan et comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4: en application de l'article L3331-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les subventions seront liquidées après la communication des documents prévus à l'article 3.

7. Marché public de travaux - Aménagement du Chemin du Sang - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'études avec un géomètre pour les années 2022 à 2024", attribué au Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 30 juin 2022;

Vu le marché de services "Mission de coordination sécurité-santé, projet et réalisation, pour les travaux aux bâtiments communaux et en voiries au cours des années 2022 à 2024", attribué à la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur, par le Collège communal en date du 7 juillet 2022;

Vu le cahier des charges n° 2023-043 (JML 230628) et ses annexes relatifs à ce marché, établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux;

Vu le plan général de sécurité et santé relatif à ce marché, établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.615,63 € hors TVA ou 214.914,91 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Vu le courrier daté du 30 mars 2023 du Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, approuvant notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;
Considérant qu'une partie des coûts de ce projet est subsidiée par le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, dans le cadre de notre Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024;
Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet "Aménagement du Chemin du Sang" s'élève à 151.443,60 €;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016) et sera financé par emprunt et par subside;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;
Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges n° 2023-043 (JML 230628), ses annexes et le montant estimé du marché "Aménagement du Chemin du Sang", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'études JML LACASSE-MONFORT SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.615,63 € hors TVA ou 214.914,91 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le plan général de sécurité et santé du marché "Aménagement du Chemin du Sang", établi par le Coordinateur sécurité et santé, la société FBC SRL, Voie du Thier n°17 à 4607 Feneur.

Article 3: de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: de transmettre la présente décision ainsi que les documents de marché à l'autorité subsidiante, le Service public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, pour avis officiel.

Article 6: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 421/731-60 (n° de projet 20230016).

8. Marché public de travaux - Travaux d'aménagement à l'Administration communale (Isolation / Fenêtres de toit / Alarme) - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2023-058 relatif au marché "Travaux d'aménagement à l'Administration communale (Isolation / Fenêtres de toit / Alarme)" établi par le service des marchés publics en collaboration avec la Conseillère en énergie et le gestionnaire des bâtiments communaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Isolation - Partie bureaux services Secrétariat/Marchés publics et Direction générale), estimé à 15.358,50 € hors TVA ou 18.583,79 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Mise en peinture), estimé à 4.622,00 € hors TVA ou 5.592,62 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (Isolation - Partie politique), estimé à 9.640,00 € hors TVA ou 11.664,40 €, 21% TVA comprise;

* Lot 4 (Remplacement des fenêtres de toit - Service du personnel), estimé à 8.700,00 € hors TVA ou 10.527,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 5 (Remplacement partiel de l'alarme intrusion de l'administration), estimé à 4.130,70 € hors TVA ou 4.998,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 42.451,20 € hors TVA ou 51.365,96 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-51 (n° de projet 20230008) et sera financé par fonds propres, emprunt et subside;

Que, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, ce crédit a été augmenté lors de la modification budgétaire adoptée par le Conseil communal en séance du 23 octobre 2023;

Considérant qu'en ce qui concerne le contrat omnium d'entretien annuel de l'alarme intrusion (Lot 5), le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, à l'article 104/125-06;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 6 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable avec remarques rendu par le Directeur financier en date du 7 novembre 2023;

Considérant que les remarques du Directeur financier ont été prises en considération;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver le cahier des charges N° 2023-058 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement à l'Administration communale (Isolation / Fenêtres de toit / Alarme)", établis par le service des marchés publics en collaboration avec la Conseillère en énergie et le gestionnaire des bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.451,20 € hors TVA ou 51.365,96 €, 21% TVA comprise.

Article 2: de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/723-51 (n° de projet 20230008), sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle de la modification budgétaire et, en ce qui concerne le contrat omnium d'entretien annuel prévu au lot 5, par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, à l'article 104/125-06.

9. Infrastructures culturelles - Construction d'une nouvelle bibliothèque à Sart - Sollicitation d'une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 décembre 2003 portant application des articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles, et ses modifications ultérieures;

Considérant le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque au centre du village de Sart, afin d'offrir un service de qualité et diverses activités culturelles aux citoyens;

Considérant que ce projet de construction d'une nouvelle bibliothèque à Sart permettra:

- d'apporter un équipement public structurant et contribuant à l'aménagement du territoire,
- de donner un accès égal à tous à l'information et à la culture,
- de créer un nouveau lieu de proximité et un nouvel espace de rencontre et de citoyenneté;

Considérant que la localisation de ce projet au centre du village de Sart, juste à côté de l'école communale, représente un atout non seulement pour les citoyens mais également pour les élèves et le personnel enseignant;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles, par son décret du 17 juillet 2002 précité, accorde une subvention pour les investissements des collectivités locales (communes, provinces et associations de communes, ...) en matière d'infrastructure culturelle (bibliothèques, musées, ...);

Considérant que le taux d'intervention de base de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les investissements en infrastructure culturelle est de 40 % du montant subsidiable;

Considérant que le décret du 17 juillet 2002 précité, en son article 7, §2; qu'en cas de construction, le montant subsidiable est constitué de:

- le coût des travaux et du premier équipement, majoré des honoraires des bureaux d'études, plafonnés à 10 %,
- s'il y a lieu, du coût de l'intégration d'un œuvre d'art calculé conformément au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics,
- des frais éventuels d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12.500,00 €,
- et de la TVA;

Considérant que le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque à Sart peut obtenir une subvention dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 précité;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de solliciter une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que le montant estimatif de ce projet s'élève à 455.049,71 € hors TVA ou 550.610,15 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que ce montant estimatif ne constitue qu'une première approche budgétaire destinée à permettre de situer l'ampleur de l'investissement envisagé dans le cadre du décret du 17 juillet 2002 précité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 767/722-54 (n° de projet 20210034);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article unique: de solliciter une subvention auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque à Sart.

10. Mise en concurrence de services financiers - Emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires 2023 - Approbation des conditions

Le Conseil communal,

Vu la Constitution belge coordonnée du 17 février 1994, notamment les articles 10 et 11 relatifs au principe d'égalité et non-discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu l'article 28, §1er, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics excluant les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu les principes de bonne administration, de proportionnalité et de transparence;

Vu les programmes d'investissements inscrits au budget extraordinaire et MB de l'exercice 2023;

Considérant que les marchés d'emprunts ne sont plus soumis à la loi sur les marchés publics mais que, toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés: publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité;

Considérant qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics;

Attendu que, conformément aux prévisions budgétaires dûment approuvées, il y a lieu d'assurer, par l'emprunt, les voies et moyens de financement indispensables pour les dépenses extraordinaires 2023;

Attendu que les projets d'investissements impliquent la conclusion d'emprunts pour un montant estimé à 5.587.293,80 € répartis comme suit:

- Durée 5 ans : 107.500 € (projets 2021002 et 20220027),
- Durée 10 ans : 511.994,80 € (projets 20220041, 20230006, 20230008, 20230013, 20230029, 20230034, 20230044 et 20230052),
- Durée 20 ans : 4.967.799 € (projets 20120030, 20190039, 20210016, 20210034, 20210050, 20220016, 20230016, 20230018, 20230023, 20230027, 20230028, 20230033 et 20230036);

Vu le cahier des charges établissant les conditions de cette mise en concurrence;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.069.008 € (rémunération du prestataire de services - charge d'intérêts pendant la durée des emprunts);

Vu, à cet égard, les simulations présentement annexées;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 8 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 voix contre (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article 1er: de lancer une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts destinés au financement des dépenses extraordinaires 2023.

Article 2: d'approuver le cahier des charges n° 2023-061 et le montant estimé de 3.069.008 € du marché.

11. Modification budgétaire ordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 16 octobre 2023, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;

Entendu Madame la Présidente du CPAS présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service ordinaire de l'exercice 2023;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les modifications en cause.

Article 2: d'arrêter le budget ordinaire modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 2.788.417,67 €,

Dépenses ordinaires: 2.788.417,67 €,

Solde: 0 €.

12. Modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2023 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 16 octobre 2023, relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;

Entendu Madame la Présidente du CPAS présenter et commenter la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2023;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 18 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 voix pour et 5 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les modifications en cause.

Article 2: d'arrêter le budget ordinaire modifié comme suit:

Recettes extraordinaires: 776.609,30 €,

Dépenses extraordinaires: 776.609,30 €,

Solde: 0 €.

13. Modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 du CPAS - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 88 §2 et 112 bis;

Vu le budget de l'exercice 2023 du Centre public d'Action sociale approuvé par le Conseil communal en séance du 19 décembre 2022;

Vu les modifications budgétaires, votées par le Conseil de l'Action Sociale le 6 novembre 2023, relatives au budget extraordinaire de l'exercice 2023;

Entendu Madame la Présidente du CPAS présenter et commenter la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2023;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité préalable du Directeur financier lui a été soumise en date du 10 novembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 2 abstentions (D. HEUSDENS, P.-F. VILZ),

DÉCIDE:

Article 1er: d'approuver les modifications en cause.

Article 2: d'arrêter le budget extraordinaire modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 792.609,30 €,

Dépenses ordinaires: 792.609,30 €,

Solde: 0 €.

HUIS CLOS

14. Ecole de Sart - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Élodie MORLOTTI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Elodie MORLOTTI, à titre temporaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à l'école de Sart, à raison de:

- 19 périodes/semaine dans un emploi vacant;
- 1 période/semaine dans un emploi vacant (0,4);
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 20 avril 2023 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 28 août 2023 au 25 août 2024, à raison de 6 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Élodie MORLOTTI, à titre temporaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à l'école de Sart, à raison de:

- 19 périodes/semaine dans un emploi vacant,
- 1 période/semaine dans un emploi vacant (0,4),
- 6 périodes/semaine, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 20 avril 2023 octroyant à Mme Françoise SENTE, une interruption partielle réversible de sa carrière professionnelle, du 28 août 2023 au 25 août 2024, à raison de 6 périodes/semaine.

15. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Laurie MICHAUX - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de:

- 13 périodes/semaine, dans un emploi vacant, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024,
- 13 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Marie-Hélène SENTE, du 2 octobre 2023 au 29 février 2024;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Laurie Claudine Pauline MICHAUX, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à l'école de Jalhay, à raison de:

- 13 périodes/semaine, dans un emploi vacant, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024,
- 13 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Marie-Hélène SENTE, du 2 octobre 2023 au 29 février 2024.

16. Ecoles de Jalhay et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Marie-Antoinette GRILLI - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle:

* du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant (0,4),
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4),

* du 2 octobre 2023 au 29 février 2024, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Collège communal du 24 août 2023, octroyant à Mme Emilie ROCKS, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques du 28 août 2023 au 29 février 2024, à raison de 13 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbepine 81, 4845 Jalhay, à titre temporaire en qualité d'institutrice maternelle:

* du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi vacant (0,4),
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, dans un emploi vacant (0,4),

* du 2 octobre 2023 au 29 février 2024, à raison de:

- 13 périodes/semaine, à l'école de Jalhay, dans un emploi non vacant, par suite de la décision du Collège communal du 24 août 2023, octroyant à Mme Émilie ROCKS, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques du 28 août 2023 au 29 février 2024, à raison de 13 périodes/semaine.

17. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) maître(sse) de psychomotricité - Carole JODIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Carole JODIN, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Carole JODIN, née à Verviers le 10 novembre 1979, domiciliée Chemin du Louba 199, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de psychomotricité, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant, à l'école de Jalhay.

18. Ecole de Tiège, implantations de Tiège et de Solwaster - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Laura CRAVATZO - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Laura CRAVATZO, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024:

* dans des emplois vacants, à raison de:

- 14 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège (FLA),
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 1 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster (FLA),

* dans un emploi non vacant, à raison de 4 périodes/semaine, en remplacement de M. Olivier MATHIEU (missions collectives);

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Laura CRAVATZO, née à Verviers le 29 novembre 1995, domiciliée Croupet du Moulin 48, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024:

* dans des emplois vacants, à raison de:

- 14 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège (FLA),
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;
- 1 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster (FLA),

* dans un emploi non vacant, à raison de 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège, en remplacement de M. Olivier MATHIEU (missions collectives).

19. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Manon COLINET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, d'une part du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de:

- 10 périodes/semaine, dans un emploi vacant,
- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4),
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, par suite de la décision du Conseil communal du 26 juin 2023 octroyant à Mme Nadège MAAS, une interruption partielle de sa carrière professionnelle, dans le cadre du congé parental, à 4/5ème temps, du 28 août 2023 au 27 avril 2025,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET (missions collectives), et d'autre part du 2 octobre 2023 au 29 février 2024 à raison de:

- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, par suite de la décision de notre Collège communal du 26 août 2023 octroyant à Mme Carine LEMAITRE, un congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, du 28 août 2023 au 29 février 2024, à raison d'un mi-temps;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Manon Anne-Cécile Bernadette COLINET, née à Liège le 31 mai 1996, domiciliée rue Pierreuse 29, 4820 Dison, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, à l'école de Jalhay, d'une part du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à raison de:

- 10 périodes/semaine, dans un emploi vacant,

- 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4),
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, de Mme Nadège MAAS,
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Thierry CLOSSET (missions collectives), et d'autre part du 2 octobre 2023 au 29 février 2024 à raison de:
- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, de Mme Carine LEMAITRE.

20. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Catherine BAUDUIN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire,

* du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à l'école de Sart; à raison de:

- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Valérie PIQUERAY,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Emmanuel WARLIMONT (missions collectives),

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA),

* du 2 octobre 2023 au 29 février 2024, à l'école de Jalhay, à raison de:

- 8 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, de Mme Carine LEMAITRE,

* du 2 octobre 2023 au 15 janvier 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: Mme Catherine Colette Léonce BAUDUIN, née à Nivelles le 17 septembre 1972, domiciliée Surister 223, 4845 Jalhay, est désignée à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire,

* du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, à l'école de Sart, à raison de:

- 4 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de Mme Valérie PIQUERAY,
- 3 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant de M. Emmanuel WARLIMONT (missions collectives),

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (FLA),

* du 2 octobre 2023 au 29 février 2024, à l'école de Jalhay, à raison de:

- 8 périodes/semaine, dans l'emploi non vacant, de Mme Carine LEMAITRE,

* du 2 octobre 2023 au 15 janvier 2024, à raison de:

- 1 période/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4), à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

21. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Guillaume VITRIER - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, 2 octobre 2023 au 29 février 2024, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de M. Guillaume Jacques Didier VITRIER, né à Verviers le 12 mai 1998, domicilié route du Moulin de Dison 54/A, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'instituteur primaire, du 2 octobre 2023 au 29 février 2024, dans l'emploi non vacant de M. Maxime FRANSOLET, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster, à raison d'un temps plein.

22. Ecole de Tiège, implantation de Solwaster - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Maryse ROUMEZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 2 octobre 2023 au 15 janvier 2024, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, née à Verviers le 11 avril 2000, domiciliée route du Lac de Warfa 74, 4845 Jalhay, à titre temporaire, en qualité d'institutrice primaire, du 2 octobre 2023 au 15 janvier 2024, à raison de 2 périodes/semaine, dans un emploi vacant (0,4) à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

23. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de morale non confessionnelle - Valérie LASCHET - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, à titre temporaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Valérie Martine Renée Gaëlle LASCHET, née à Verviers le 24 décembre 1992, domiciliée rue de la Gare 17/2, 4900 Spa, à titre temporaire, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, en qualité de maîtresse de morale non confessionnelle, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

24. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté - Sophie FREGONA - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté:

D'une part, dans l'emploi non vacant de Mme Alexandra THYS, du 2 octobre 2023 au 27 avril 2024, à raison de:

- 7 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Et d'autre part, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024 à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Sophie Bernadette Marie-Thérèse FREGONA, née à Verviers le 11 octobre 1996, domiciliée rue du Paradis 24, 4800 VERVIERS, est désignée à titre temporaire, en qualité de maîtresse de philosophie et de citoyenneté:

D'une part, dans l'emploi non vacant de Mme Alexandra THYS, du 2 octobre 2023 au 27 avril 2024, à raison de:

- 7 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 4 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

Et d'autre part, dans un emploi vacant, pour les élèves dispensés, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024 à raison de:

- 3 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

25. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) maître(sse) de religion catholique - Aurore VANRUSSELT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Aurore Élisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, à titre temporaire, en qualité de maîtresse de religion catholique, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 5 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 5 octobre 2023 relative à la désignation de Mme Aurore Élisabeth Marie Johanne VANRUSSELT, née à Liège le 27 janvier 1983, domiciliée route de Saint Vith 23/7, 4960 MALMEDY, à titre temporaire en qualité de maîtresse de religion catholique, du 2 octobre 2023 au 5 juillet 2024, dans des emplois vacants à raison de:

- 4 périodes/semaine à l'école de Jalhay,
- 5 périodes/semaine à l'école de Sart,
- 3 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Tiège,
- 2 périodes/semaine à l'école de Tiège, implantation de Solwaster.

26. Ecole de Jalhay - Désignation d'un(e) instituteur(trice) primaire - Arthur LENZEN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 octobre 2023, de désigner M. Arthur Charles LENZEN, à titre temporaire, à partir du 2 octobre et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de Mme Émilie DEFAWES, à l'école de Jalhay, à raison d'un temps plein;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 relative à la désignation de M. Arthur Charles LENZEN, né à Verviers le 4 mai 1998, domicilié Biertasêtsche 18, 4960 Malmedy, à titre temporaire, à partir du 2 octobre et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, en qualité d'instituteur primaire, dans l'emploi non vacant de Mme Émilie DEFAWES, à l'école de Jalhay, à raison d'un temps plein.

27. Ecoles de Jalhay, Sart, Tiège - Désignation de maîtres de langue moderne - Quentin BALHAN - Léa GUYOT - Pauline LEBRUN - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 12 octobre 2023, de désigner à titre temporaire, en qualité de maître(sse) de langue moderne, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie:

- M. Quentin Paul Hélène Marie Jean Joseph BALHAN, à partir du 4 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

- Mme Pauline Dominique LEBRUN, à partir du 6 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à raison de:

- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 6 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- Mme Léa Élodie Laurent GUYOT, à partir du 11 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 12 octobre 2023 relative à la désignation, à titre temporaire, en qualité de maître(sse) de langue moderne, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire Mme Véronique LAMBERT en congé de maladie

- M. Quentin Paul Hélène Marie Jean Joseph BALHAN, né à Marche-en-Famenne le 20 août 1988, domicilié Arbespine 28B, 4845 JALHAY, à partir du 4 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à raison de:

- 4 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,

- Mme Pauline Dominique LEBRUN, née à Seraing le 12 janvier 1993, domiciliée, Rue des Doux Fonds 4, 4860 PEPINSTER, à partir du 6 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à raison de:

- 2 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Solwaster,
- 6 périodes/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège,

- Mme Léa Elodie Laurent GUYOT, née à Verviers le 13 septembre 2001, domiciliée à Becco Village 49, 4910 THEUX, susvisée, à partir du 11 octobre 2023 et au plus tard jusqu'au 20 octobre 2023, à l'école de Sart, à raison de 2 périodes/semaine.

28. Ecole de Sart - Désignation d'institutrices maternelles - Marie-Antoinette GRILLI et Maryse ROUMEZ - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Émilie ROCKS, écartée sur-le-champ depuis le 6 octobre 2023:

- Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, à partir du 19 octobre 2023 et au plus tard soit à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales ou au plus tard jusqu'au 29 février 2024, à raison de 11 périodes/semaine,

- Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, à partir du 19 octobre 2023 et au plus tard soit à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales ou au plus tard jusqu'au 29 février 2024, à raison de 2 périodes/semaine;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 26 octobre 2023 relative à la désignation, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, à l'école de Sart, en remplacement de la titulaire Mme Émilie ROCKS, écartée sur-le-champ depuis le 6 octobre 2023:

- Mme Marie-Antoinette Josée Michel GRILLI, née à Verviers le 3 mars 1996, domiciliée Arbespine 81 à 4845 Jalhay, à partir du 19 octobre 2023 et au plus tard soit à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales ou au plus tard jusqu'au 29 février 2024, à raison de 11 périodes/semaine,

- Mme Maryse Renée Ghislaine ROUMEZ, née à Verviers le 11 avril 2000, domiciliée route du Lac de Warfa 74, à partir du 19 octobre 2023 et au plus tard soit à l'ouverture d'un emploi en cours d'année scolaire au sein de nos écoles communales ou au plus tard jusqu'au 29 février 2024, à raison de 2 périodes/semaine.

29. Ecoles de Jalhay, Sart et Tiège - Désignation d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) - Magali DUPONT - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-19 et L1213-1;

Considérant le caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a décidé, en sa séance du 5 octobre 2023, de désigner Mme Magali Annick Nicole DUPONT, à titre temporaire, à partir du 19 octobre 2023, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, aux écoles communales de Jalhay, en remplacement de Mme Marie-Antoinette GRILLI en congé de maternité, à raison de:

- * 14 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- * 11 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- * 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret;

À l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal relative à la désignation de Mme Magali Annick Nicole DUPONT, née à Verviers le 27 avril 1998, domiciliée rue Josephine Fafchamps 2 à 4633 Soumagne, à titre temporaire, à partir du 19 octobre 2023, en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, aux écoles communales de Jalhay, en remplacement de Mme Marie-Antoinette GRILLI en congé de maternité, à raison de:

- * 14 périodes/semaine, à l'école de Jalhay,
- * 11 périodes/semaine, à l'école de Sart,
- * 1 période/semaine, à l'école de Tiège, implantation de Tiège.

La séance s'achève à 21h42.

La Secrétaire,
Béatrice ROYEN

Le Président,
Michel FRANSOLET